

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant avis sur le projet de décret relatif au traitement et à la mise à disposition du public des données détaillées de comptage des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article 23 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* a introduit de nouvelles dispositions dans le code de l'énergie visant à ce que, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la loi, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) d'électricité et de gaz naturel mettent à disposition des « *données détaillées de consommation et de production issues de leur système de comptage d'énergie* », en vue de permettre leur réutilisation et de « *favoriser notamment le développement d'offres d'énergie, d'usages et de services énergétiques* »<sup>1</sup>.

Cet article dispose, en outre, qu'un « *décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte du déploiement* » des systèmes de comptage évolué d'électricité et de gaz naturel, et « *détermine la nature des données détaillées concernées et les modalités de leur traitement* ».

Par courrier reçu le 26 décembre 2016, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour avis d'un projet de décret *relatif au traitement et à la mise à disposition du public des données détaillées de comptage des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel*.

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet des propositions d'amendements.

### 1. CONTENU DU PROJET

Le projet de décret a pour objet de compléter le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du code de l'énergie, par l'introduction d'une section 8 portant sur la mise à disposition du public de données relatives au transport et à la distribution d'électricité et de gaz naturel.

#### 1.1 La description des données détaillées de comptage à diffuser

Les projets d'article D. 111-59 et D. 111-61 du code de l'énergie définissent les données qui devront être mises à disposition par les gestionnaires de réseaux, avec un historique d'au moins vingt-quatre mois.

Il s'agit, pour les GRT d'électricité et de gaz naturel, de mettre à disposition les courbes de mesure agrégées et les quantités d'énergie agrégées des points de soutirage ou d'injection d'énergie à ces réseaux, ainsi que le nombre de points correspondant.

<sup>1</sup> Nouveaux articles L. 111-73-1 et L. 111-77-1 du code de l'énergie.

2 février 2017

Les GRD d'électricité et de gaz naturel devront également mettre à disposition le nombre de points d'injection et de soutirage d'énergie aux réseaux qu'ils exploitent, et les quantités d'énergie agrégées correspondantes, qui pourront résulter « *du comptage, ou le cas échéant [seront] évaluées à partir des profils types qui leur sont affectés* ». Les GRD devront, en outre, diffuser les « *profils types* » qu'ils utilisent pour reconstituer les flux d'énergie, le nombre de points affectés à chacun de ces profils types, ainsi que des « *courbes de mesure reconstituées* ».

Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'énergie et de l'économie précisera notamment les « *modalités de l'homologation de l'analyse statistique* » sur la base de laquelle les courbes de mesure sont reconstituées, les critères d'agrégation retenus pour la mise à disposition des courbes de mesure et des quantités d'énergie, les mailles géographiques à considérer, ainsi que les intervalles de mesures et les fréquences de mise à disposition de ces données au public.

### **1.2 L'agrégation des informations permettant la protection des données à caractère personnel**

Le projet d'article D. 111-60 du code de l'énergie précise certaines modalités de mise à disposition de données des consommateurs et producteurs, dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA en électricité ou dont la consommation annuelle de référence est inférieure à 30 000 kWh en gaz naturel (ci-après les « *petits* » consommateurs et producteurs). Ce même régime est également applicable à toute autre donnée de comptage constituant « *une donnée à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978* » (dite loi « *Informatique et libertés* »).

Il définit notamment des critères d'agrégation minimale de données, en fonction à la fois de la fréquence à laquelle les données sont mesurées et de la période totale sur laquelle ces données sont prises en compte pour mise à disposition. Ces critères ont pour objet de conditionner la diffusion de données à l'agrégation d'un nombre suffisant de points similaires, afin qu'il soit impossible de reconstituer des informations relevant des secrets protégés par la loi, à partir de ces agrégats.

### **1.3 Les modalités de mise à disposition des données**

Le projet d'article D. 111-62 du code de l'énergie décrit les obligations faites aux gestionnaires de réseaux à la fois de « *se coordonner en vue de la mise à disposition de données* », de mettre en place un format permettant de combiner ces informations « *en vue d'une exploitation conjointe* » et de les mettre à disposition « *au moyen d'interfaces de programmation d'applications* » (API) à « *l'autorité administrative interministérielle chargée de l'ouverture des données publiques* ».

## **2. ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1 Sur la portée du projet de décret**

La CRE estime pertinent que le projet de décret organise une mise à disposition coordonnée d'informations homogènes relatives aux données de consommation et de production, en prenant en compte la taille et les moyens dont disposent les gestionnaires de réseaux, notamment le déploiement des systèmes de comptage évolué.

Elle accueille favorablement les dispositions prévues aux II et III du projet d'article D. 111-62 du code de l'énergie, qui prévoient de laisser aux gestionnaires de réseaux la possibilité de « *mettre en place entre eux une mutualisation des traitements de ces données* ». La CRE considère que la mutualisation entre gestionnaires de réseaux d'outils de traitement et de mise à disposition des données de l'énergie permettra de faciliter l'accès à ces données détaillées par les acteurs des marchés de l'électricité et du gaz naturel sur l'ensemble du territoire métropolitain et concourt au bon fonctionnement de ces derniers.

En outre, ce projet de décret comporte des exigences complémentaires à celles définies par les textes d'applications de l'article 179 de la loi du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, qui prévoient la mise à disposition de données annuelles, à l'échelle de collectivités locales et de bâtiments, aux personnes publiques et au public. Le présent projet de décret permet la diffusion des données à une maille temporelle de mesure pouvant être plus fine (jusqu'à trente minutes), tout en veillant à ce que l'échelle géographique ne permette pas la reconstitution de données relevant des secrets protégés par la loi, notamment pour les « *petits* » consommateurs et producteurs.

2 février 2017

### 2.2 Sur la liste des informations fournies

Dans sa délibération du 8 décembre 2016 portant communication sur l'état d'avancement des feuilles de route des gestionnaires de réseaux et proposant de nouvelles recommandations sur le développement des réseaux intelligents d'électricité et de gaz naturel, la CRE a demandé aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité de « mettre en place des outils informatiques permettant de rendre compte de la localisation des contraintes en tension et en intensité des réseaux qu'ils exploitent, afin de permettre à des acteurs tiers de leur proposer des solutions appropriées pour traiter de telles congestions ». Plus généralement, elle encourage toute initiative des gestionnaires de réseaux ayant pour objet de mettre à la disposition de l'ensemble des utilisateurs toute donnée qui pourra informer ces derniers, voire les orienter dans leurs possibles investissements.

À cet égard, la CRE reprend la suggestion de plusieurs acteurs du secteur électrique de mettre à disposition, en libre accès, les courbes de mesure au niveau des postes sources exploités par les GRD d'électricité, selon une maille temporelle et des modalités d'agrégation à définir. Cette mise à disposition permettrait de compléter les outils déjà en place (notamment le site Internet *capareseau.fr*, exploité par les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport d'électricité) avec des données à une maille temporelle plus fine, dotant ainsi l'ensemble des parties prenantes d'une meilleure visibilité des capacités locales des réseaux.

Enfin, le 4<sup>o</sup> du II du projet d'article D. 111-60 dispose que « les données de comptage qui présentent des mesures atypiques par rapport à l'agrégat sont exclues ». La CRE recommande que les critères d'exclusion des « mesures atypiques » soient précisés dans l'arrêté prévu à l'article 2 du projet de décret.

### 2.3 Améliorations formelles du projet de décret

La CRE recommande, au projet d'article D. 111-59, que le « point d'injection » et le « point de soutirage » désignent respectivement « une installation de production et une installation de consommation d'électricité ou de gaz naturel », plutôt qu'« un site de production et un consommateur final d'électricité ou de gaz naturel ».

## 3. AVIS DE LA CRE

La CRE recommande :

- que les courbes de mesure des postes sources soient ajoutées à la liste des données publiées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ;
- que les critères d'exclusion des « mesures atypiques » soient précisés dans l'arrêté prévu au projet d'article D. 111-63 du code de l'énergie ;
- que, au projet d'article D. 111-59 du code de l'énergie, la définition du « point d'injection » et du « point de soutirage » soit améliorée.

Sous réserve de la prise en compte de ses recommandations, la CRE émet un avis favorable au projet de décret qui lui a été soumis relatif au traitement et à la mise à disposition du public des données détaillées de comptage des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

Fait à Paris, le 2 février 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe DE LADOUCKETTE